

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de VAUDRINGHEM

Nous, Olivier MERLO, Maire de Vaudringhem,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1334-30 et suivant et R1337-6 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 Décembre 2007 portant réglementation des bruits de voisinage et notamment l'article 14 ;

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation ;

Considérant qu'il lui appartient d'autre part, de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la tranquillité publique ;

A R R E T E

Article 1 : *Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tel que : tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques et autres ne peuvent être effectués que :*

- Les jours ouvrables de 9 heures à 20 heures,*
- Le Samedi de 9 heures à 19 heures,*
- Le Dimanche et jours fériés de 10 heures à 12 heures.*

Article 2 : *Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.*

Article 3 : *Le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Lille (143, Rue Jacquemars Gielée – BP 2039 59014 LILLE CEDEX)*

Article 4 : *Monsieur le Maire de la Commune de Vaudringhem, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Lumbres, et tous les officiers de Police Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté*

Article 5 : *Le présent arrêté sera publié et affiché.*

Fait à Vaudringhem, le 27 Août 2021

Le Maire,